

DECISION DCC 14-203

DU 09 DECEMBRE 2014

Date : 09 Décembre 2014

Requérant : Ignace AHOUISSOU

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Application de l'article 22 de la Constitution.

Conformité/Pas de violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 mai 2014 enregistrée à son secrétariat le 20 mai 2014 sous le numéro 0960/068/REC, par laquelle Monsieur Ignace AHOUISSOU forme devant la haute juridiction une « demande d'intervention pour le strict respect de l'article 22 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicite Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La construction et l'élargissement de la voie Cotonou-Bohicon est d'une importance capitale tant pour l'Etat central, les collectivités locales que pour les populations de notre pays. Dans le cadre de la réalisation de cette voie, des rumeurs font état de ce que le ministre en charge des travaux publics a ordonné de casser les maisons en bordure de la voie à l'entrée de Bohicon et tout au long de la voie dans cette ville. A-t-il effectivement ordonné un tel acte ? ... le constat est que certaines personnes dont les maisons sont en bordure de la voie ont commencé par les décoiffer à hauteur du carrefour de l'hôtel DAKO vers la ville de Bohicon. ... au Bénin, les rumeurs finissent par être réalité et dans ce cas précis, il est à se poser la question de savoir si cette manière de procéder est conforme à la loi. La réponse est négative. Une seconde question qui mérite d'être posée est de savoir si pour cause d'utilité publique, un ministre de la République ou une personne morale ou physique est autorisée à violer la loi dans un pays démocratique comme le nôtre ? La réponse est également négative. Dans ces conditions, il y a lieu de revoir à Bohicon le système adopté pour casser les maisons dans le cadre de la construction et de l'élargissement de la voie Cotonou-Bohicon afin de respecter rigoureusement les dispositions de la Constitution ... notamment en son article 22 qui prévoit que : "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement" » ; qu'il poursuit : « L'idée et l'esprit de cet article ont été repris dans l'article 43 de

la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin libellé comme suit : “Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et contre juste et préalable dédommagement”. Il ressort des dispositions de ces deux différents articles qu’au Bénin, ... personne ne peut être privée de sa propriété ou d’une quelconque portion de sa propriété pour cause d’utilité publique sans avoir été contactée au préalable d’une part et sans avoir reçu préalablement un juste dédommagement d’autre part, et ceci, avant l’expropriation. Ce qui revient à affirmer aisément que sans un juste et préalable dédommagement, nul ne peut être privé de sa propriété sur le territoire béninois » ;

Considérant qu’il conclut : « Personne ne peut contester que la route Cotonou-Bohicon est d’utilité publique. Il reste à respecter la Constitution en son article 22 pour que les travaux se fassent aisément sans aucune contestation et à la satisfaction de tous. Eu égard à tout ce qui précède et pour que force reste à la loi, je sollicite l’intervention personnelle de chacun de vous pour le strict respect de notre ... Constitution notamment en son article 22... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que Messieurs le Ministre en charge des travaux publics et le Maire de la commune de Bohicon n’ont pas cru devoir répondre aux mesures d’instruction qui leur ont été adressées le 23 mai 2014, en dépit des lettres de rappel n°s 0961 et 0962/CC/SG du 17 juin 2014 et n°s 1164 et 1165/CC/SG du 14 juillet 2014;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu’aux termes de l’article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant que le requérant, Monsieur Ignace AHOUISSOU, affirme que des « rumeurs font état de ce que le ministre en charge des travaux publics a ordonné de casser les maisons en bordure de la voie à l'entrée de Bohicon et tout au long de la voie dans cette ville » ; que sur la base de ces « rumeurs », « certaines personnes dont les maisons sont en bordure de la voie ont commencé par les décoiffer » et que c'est par crainte que ces « rumeurs finissent par être réalité » qu'il saisit la haute juridiction ; qu'il ne rapporte dès lors au soutien de ses allégations aucun élément probant et n'indique aucun acte constitutif de la violation présumée de l'article 22 de la Constitution; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 22 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ignace AHOUISSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-